

sous Septime Sévère, des mesures de répression rigoureuses contre la femme coupable d'avortement volontaire, comme la peine de mort, des peines corporelles et l'exil temporaire, « parce qu'il serait indigne qu'une femme pût impunément enlever à son mari l'espoir d'une postérité. »

Au Moyen-Âge, le christianisme, dès son origine, a été hostile à l'avortement. Le fœtus, aussitôt conçu, est un être immortel; interrompre la grossesse a pour conséquence de le faire mourir privé du baptême.

Puis, il y eut l'ère de saint Thomas d'Aquin qui, avec son maître Albert le Grand, ont tous deux soutenu que l'âme était directement créée par Dieu et qu'elle était infusée dans l'embryon non pas le jour de la conception, mais lorsque l'embryon devenait suffisamment formé pour la recevoir.

Au XIII^e siècle, le pape Innocent III, dans son encyclique *Sicutex Litterarum*, a qualifié l'avortement d'un fœtus animé d'homicide, mais il ne s'agissait pas de l'avortement d'un fœtus inanimé. Le pape Grégoire XIV, dans son encyclique *Sedes Apostolica*, frappait d'excommunication ceux qui étaient coupables de l'avortement d'un fœtus après que les premiers mouvements de la vie s'étaient fait sentir dans le sein de la mère. Et l'on situe cette catégorie de fœtus à la 116^e journée de la grossesse.

Saint Alphonse de Liguori disait et je cite:

Font erreur ceux qui disent que les fœtus sont animés à l'instant même de la conception.

Il semble bien ici qu'il n'y avait pas seulement les saints et les papes qui n'étaient pas d'accord sur le concept de la vie au commencement de la conception. Il y a plusieurs païens qui avaient aussi l'impression que la vie ne commençait pas à la conception.

Aristote soutenait que le mâle ou l'homme—pour ceux qui ne savent pas ce que cela veut dire—recevait une âme 40 jours après sa conception, tandis que la femme en recevait une 80 jours après. Je me demande un peu pourquoi.

On disait qu'avant ces périodes bien définies, il s'agissait tout simplement d'une espèce de vie végétative. Le droit islamique faisait aussi la même discrimination et disait que la vie ne commençait que 180 jours après la conception. Une amende flétrit l'avortement d'un fœtus non viable, la peine de mort punit l'expulsion d'un fœtus viable, vivant ou mort.

Reconnaissons que les lois actuelles ne datent pas d'aujourd'hui.

Ceci étant dit, monsieur l'Orateur, c'est-à-dire ayant fait un tour d'horizon historique, on s'est rendu compte que la question de l'a-

vortement n'est pas nouvelle, mais qu'elle a toujours fait les manchettes depuis les temps les plus reculés. Quant à nous, aujourd'hui, au Canada, disons que la plus importante disposition de la loi canadienne sur cette question est l'article 237 du Code criminel, qui stipule ce qui suit:

1. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

3. Au présent article, l'expression «moyen» comprend

- a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère.
- b) l'emploi d'un instrument, et
- c) toute manipulation.

Le Code criminel frappe aussi d'une peine:

Quiconque fournit ou procure illégalement une drogue ou autre substance délétère ou un instrument qui doit servir à provoquer un avortement, sachant qu'il est destiné à cette fin.

Le Code va même plus loin et interdit toute publicité relative à ces moyens, et je cite:

...commet une infraction quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime, offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche.

Outre le délit d'avortement, décrit à l'article 237, le législateur a adopté une autre disposition qui considère comme un acte criminel le fait de tuer un enfant non encore né. Ce texte et l'article 237 diffèrent en ce que ce dernier interdit l'intervention illégale, tandis que l'article 209 prévoit la punition d'une personne reconnue coupable de la destruction d'un fœtus. Il est à remarquer, toutefois, qu'au paragraphe 2 de l'article 209, le législateur apporte une réserve au principe énoncé au premier paragraphe. Cette réserve est très importante, car elle ouvre la porte à l'avortement thérapeutique légal, dans certaines circonstances.

Dans le texte de la loi canadienne actuelle, l'avortement dit «légal» repose sur deux conditions essentielles: il doit être pratiqué de bonne foi et seulement si la continuation de la grossesse met en danger immédiat la vie de la mère. Mais n'importe qui peut faire cela! Aujourd'hui, nous disons la même chose, dans le cadre d'une planification; la médecine est donc responsable de ces choses.